



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

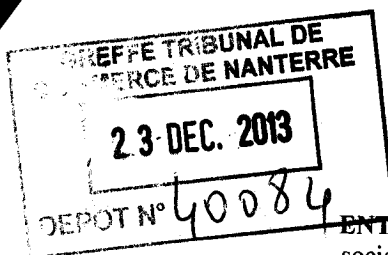
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 10606

Numéro SIREN : 702 017 211

Nom ou dénomination : A. CABOCHE & CIE - ENTREPRISE D'INSTALLATIONS
ELECTRIQUES

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2013 sous le numéro de dépôt 40084



SAS A. CABOCHE & CIE
ENTREPRISE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES
société par actions simplifiée au capital de 200.000 Euros
5, rue J.B Bouziat
92 140 CLAMART

SIREN : 702 017 211 R.C.S. NANTERRE
SIRET : 702 017 211 00021

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2013

« COPIE CERTIFIÉE CONFORME »

L'an deux mil treize, le 30 septembre à 10 heures, au siège social de la société SAS A.CABOCHE & CIE

Monsieur Cyril CABOCHE, Associé Unique et Président

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Mars 2013 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Cyril CABOCHE, Président

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux.

Les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux Comptes ont été adressés à l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 Septembre 2013, s'est excusé.

En outre, il est rappelé que l'Associé Unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur l'activité sociale au cours de l'exercice clos le 31 Mars 2013 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- Quitus au Président ;
- Approbation du montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du C.G.I. ;
- Mentions des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- Répartition et affectation des résultats de l'exercice ;
- Arrivée à échéance des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation de capital social par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;
- pouvoirs pour les formalités ;
- questions diverses.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Mars 2013, tels qu'ils ont été présentés.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé unique donne en conséquence :

- à Monsieur Christian CABOCHE Président jusqu'au 31 décembre 2012 quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.
- à Monsieur Cyril CABOCHE Directeur Général jusqu'au 31 décembre 2012 puis Président depuis le 1^{er} Janvier 2013, quitus de l'exécution de ses mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne acte au Commissaire aux Comptes de l'exécution de sa mission pour l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, sur rapport de gestion du Président, statuant en application de l'article 223 quater du C.G.I., constate qu'aucune somme concernant les dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code n'a été réintégrée dans les résultats de l'exercice.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, considérant que le résultat de l'exercice clos au 31 mars 2013 s'élève à un bénéfice de 59 187,06 €, l'affecte en totalité au crédit du compte « Autres Réserves ».

SIXIEME DECISION

L'Associé unique prend acte, conformément aux dispositions des articles 47 de la loi du 12 Juillet 1965 et 243 bis du CGI, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé unique constatant que le mandat des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant arrivent à expiration et la Société n'a pas dépassé les chiffres visés à l'article R.227-1 du Code de Commerce durant les deux exercices précédant l'expiration dudit mandat, décide de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 et de l'article L. 225-138-1 du Code de Commerce, de ne pas réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique approuve toutes les mesures prises par le Président en vue de la présente Assemblée, y compris la réunion qui s'achève.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique et Président après lecture.

LE PRESIDENT et ASSOCIE UNIQUE
M. Cyril CABOCHE